PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Service Risques
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

THIEBAULT Ets

24 RUE D'AULT
80130 Béthencourt-Sur-Mer

Références : 2026-E30021
Code AIOT : 0005105225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement THIEBAULT Ets implanté 24/26 rue d'Ault 80130 Béthencourt-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été déclenchée suite à une plainte visant à signaler une suspicion d'enfouissement d'amiante ainsi que le déversement de boues de tribofinition à l'égout.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THIEBAULT Ets
- 24/26 rue d'Ault 80130 Béthencourt-sur-Mer
- Code AIOT : 0005105225
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement réalise des opérations de cintrage, découpe et d'emboutissage de la tôle et de tube. Il n'est pas classé pour la Protection de l'Environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement n'est pas identifié comme une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Durant la visite, l'inspection a pu constater la présence de presses et autres machines de découpe des métaux ainsi que des activités de dégraissage et de travail de finition des métaux.

SITUATION ADMINISTRATIVE

Avant la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la liste des équipements présents sur site ainsi que les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés dans le cadre du dégraissage des pièces métalliques.
Ces éléments permettent de démontrer que la puissance cumulée des machines de travail des métaux est inférieure à 150 kW. Par ailleurs, l'exploitant a transmis la facture n° F25019203 de son distributeur d'énergie sur laquelle figure la puissance souscrite de 96 kW maximum.
Le produit de dégraissage utilisé n'appelle pas un classement ICPE. Ainsi, le site ne relève pas de la réglementation des ICPE.

Gestion des déchets

Durant la visite d'inspection, l'exploitant a présenté des bordereaux de suivi des déchets (BSD) pour les déchets faisant l'objet d'un enlèvement. Pour les autres produits, l'exploitant a présenté des factures attestant de la reprise des produits de nettoyage et de traitement par le fournisseur.
L'exploitant a présenté durant la visite d'inspection le compte « Trackdéchets » ouvert en fin d'année 2025 afin de procéder à l'enlèvement des déchets de boues de tribofinition. Les boues sont stockées dans un big bag à l'abri des intempéries. La production de ces boues étant faible, l'exploitant a déclaré que les évacuations sont faites tous les deux à trois ans, ce qui est confirmé par les registres de reprise des dégraissants par le fournisseur présentés durant la visite d'inspection.

BOUES DE TRIBOFINITION

L'exploitant a expliqué durant la visite d'inspection que les boues de tribofinition sont issues du processus d'ébavurage des pièces à la centrifugeuse. Ce procédé génère un effluent liquide qui est canalisé vers un bac décanteur de 10 litres. Ce bac génère après décantation une phase liquide que l'exploitant a déclaré rejeter à l'égout, et des boues qui sont stockées en big bag avant enlèvement par un prestataire de traitement des déchets.
L'exploitant a déclaré ne pas procéder à des analyses sur ces eaux rejetées à l'égout.
L'exploitant a déclaré que l'unité de traitement et de décantation est actuellement en panne depuis septembre 2025. Actuellement, il procède par séchage des pièces sur un média filtrant chauffant, opération qui n'est pas viable économiquement.
L'exploitant a déclaré que l'équipement n'était pas réparable. Il a présenté un devis de la société RÖSLER n° 20077170 du 24/10/2025. Ce devis comporte deux solutions : avec ou sans cuve d'eau claire. L'exploitant n'a pas été en mesure de différencier ces équipements.
Observation : L'exploitant informera l'inspection et la mairie de la solution retenue ainsi que de la qualité du rejet des eaux après traitement par le nouveau pilote.

AMIANTE

Concernant la plainte relative à l'enfouissement d'amiante, l'inspection n'a pas constaté sur le terrain de trace d'enfouissement d'amiante.
L'exploitant a présenté durant la visite d'inspection une facture d'acompte pour la réalisation de travaux d'encapsulage de 600 m² de toiture de l'atelier de travail du tube, afin de permettre une

isolation thermique. Les travaux sont prévus en mai 2026 par la société ALPHABAT (facture n° 26/003).
L'exploitant n'a pas présenté de diagnostic technique amiante (DTA).
Observation : L'exploitant réalisera le DTA afin de caractériser les émissions d'amiante possibles auprès des populations étant dans un village.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement n'est pas une ICPE et relève donc de la police du maire, à qui une copie du présent rapport sera transmise.

L'inspection recommande toutefois à l'exploitant :

- De tenir à jour une liste des équipements de travail des métaux et des puissances associées
- De revoir la fréquence des enlèvements de déchets, certaines fréquences atteignant 5 ans
- De s'assurer de la qualité des eaux de sortie du bac de décantation de tribofinition, soit par analyse, soit par échange avec le fournisseur du pilote
- De réaliser le diagnostic technique amiante (DTA) afin d'attester de la surface d'amiante en place sur le site ainsi que de son état de conservation et donc du risque pour les populations

2-4) Fiches de constats